



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PPRT approuvé le 30 juin 2014**  
**par l'arrêté préfectoral n° 26-2010 PPRT/6**

Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT)

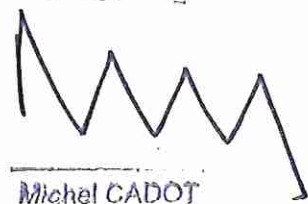
Société EURENCO – Saint Martin de Crau

Communes de Saint Martin de Crau

**Règlement**

Mai 2014

Le Préfet



Michel CADOT

## SOMMAIRE

<b>Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1 : Champ d'application .....	4
Article 1 : Champ d'application.....	4
Article 2 : Portée du règlement.....	4
Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions .....	6
Article 1 : Effets du PPRT.....	6
Article 2 : Révision du PPRT .....	6
Article 3 : les infractions au PPRT .....	6
Article 4 : Principes généraux et définitions.....	6
Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur .....	8
<b>Titre II : Réglementation des projets .....</b>	<b>9</b>
Chapitre 1 : Préambule .....	9
Article 1 : Définition de « projet » .....	9
Article 2 : Utilisation du règlement.....	9
Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G) .....	10
Article 1.1 : Interdiction .....	10
Article 1.2 : Autorisation sous condition.....	10
Article 1.3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation .....	10
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R et R+Pro1 .....	10
Article 1 : Les projets nouveaux .....	10
Article 1.1 : Interdiction .....	10
Article 1.2 : Autorisations sous conditions .....	11
Article 1.3 : Prescriptions constructives .....	11
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT .....	11
Article 2.1 : Interdiction .....	11
Article 2.2 : Autorisations sous conditions .....	11
Article 2.3 : Prescriptions constructives .....	11
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B et B+Pro2 .....	12
Article 1 : Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux.....	12
Article 1-1 : Interdiction .....	12
Article 1.2 : Autorisation sous condition.....	12
Article 1.3 : Prescriptions constructives .....	12
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT .....	12
Article 2.1 : Interdiction .....	13
Article 2.2 : Autorisations sous conditions .....	13
Article 2.3 : Prescriptions .....	13
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	13
Article 1 : Les projets nouveaux .....	13
Article 1.1 : Interdiction .....	13

Article 1.2 : Autorisation sous condition .....	13
Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT .....	14
Article 2.1 : Interdiction .....	14
Article 2.2 : Autorisation sous condition .....	14
Article 2.3 : Prescriptions constructives .....	15
<b>Titre III : Mesures foncières .....</b>	<b>16</b>
Article 1 : Droit de préemption .....	16
Article 2 : Droit de délaissement.....	16
Article 3 : Expropriation .....	16
Article 4 : Devenir des immeubles préemptés .....	16
Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	16
<b>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations .....</b>	<b>17</b>
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes .....	17
Article 1 : Prescriptions applicables en zones R et R+Pro1 .....	17
Article 3 : Prescriptions applicables en zones B et B+Pro2.....	17
Article 4 : Prescriptions applicables en zone b .....	18
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	18
Article 1 : Transport de matières dangereuses.....	18
Article 2 : Infrastructures terrestres .....	18
Article 3 : Transport collectif sur route .....	19
Article 4 : Établissements recevant du public .....	19
Article 5 : Espaces publics ouverts.....	19
Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air.....	19
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement .....	19
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>22</b>
ANNEXE 1 : Carte d'intensités des effets de surpression.....	23
ANNEXE 2 : Carte du zonage réglementaire (intégrant les effets de projections) .....	24
ANNEXE 3 : Cahier de recommandations .....	25
Chapitre 1 : Gestion des terrains nus.....	26
Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions .....	26

# Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

## Chapitre 1 : Champ d'application

### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société EURENCO, sis sur la commune de Saint Martin de Crau, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Saint Martin de Crau est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société EURENCO, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantée à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

### Article 2 : Portée du règlement

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux à toutes constructions et installations et aux usages.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- o des règles d'urbanisme ;
- o des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- o des règles d'exploitation et de gestion ;
- o des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, le coût de leur mise en œuvre ne peut excéder ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ni, en fonction de la nature du propriétaire des biens :
  - 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
  - 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
  - 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.
- o des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, à la charge de l'industriel et financée dans le cadre d'une convention de financement tripartite.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, dépourvu de tous aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

### **Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grise d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- une zone rouge foncé d'interdiction stricte (R) divisée en 2 sous-zones :
  - zone R sans effet de projection ;
  - zone R + Pro 1 avec effet de projection ;
- une zone bleu foncé d'autorisation limitée (B) divisée en 2 sous-zones :
  - zone B sans effet de projection ;
  - zone B + Pro 1 avec effet de projection ;
- une zone bleu clair d'autorisation sous condition (b).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1

Lorsqu'une construction est située à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis-à-vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

### **Article 4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations repris en annexe 3 auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque les travaux dépassent les plafonds définis par le code de l'environnement et rappelés dans le titre IV ;
- sur les usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.



## Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

---

### Article 1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune de Saint Martin de Crau par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

### Article 2 : Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque, notamment une modification des seuils d'effet entraînant une modification notable de la cartographie des aléas, et du contexte d'exploitation de l'installation.

### Article 3 : les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### Article 4 : Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

#### – « Augmenter la vulnérabilité » :

Dans le cas d'une **construction à destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, annexe, comble...) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit...), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une **construction à destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une **construction à destination activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection aux aléas en présence.

Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le PER par exemple)

- « **Annexe** » : une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment adossé à la construction principale et dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celle-ci ; pour un logement par exemple, tels que les ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...). Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.
- « **Équipement d'intérêt général** » : équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personne....)
- « **ERP** » : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- « **ERP difficilement évacuable** » : on entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Par opposition, on considère 2 types d'ERP difficilement évacuables :

Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...)

Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle, ...) ou autres (campings, ...).

- « **Dent creuse** » : il s'agit, dans le cadre du PPRT, des parcelles ou ensemble de parcelles, présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - o Surface très limitée non construite au moment de l'approbation du PPRT, situé au sein d'un espace déjà urbanisée de taille bien supérieure
  - o Terrains non bâtis, compris dans le tissu urbain, et faisant l'objet d'un enjeu d'aménagement urbain précis, défini par la collectivité, et cohérent avec les politiques de l'État.
- « **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants (s) d'y vivre en autonomie (ex: studio dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...)
- « **PER** » ou **Périmètre d'exposition au risque** : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage
- « **Projet** » : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du CE.
- « **Unité foncière** » : L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée
- « **Surface de plancher** » : Se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planche closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des

combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

- « **Valeur vénale** » : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.
- « **Activités sans fréquentation permanente** » : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).  
A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :
  - les stations d'épuration automatisées,
  - les fermes photovoltaïques,
  - les éoliennes,
  - les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

### **Chapitre 3 : Rappel des autres réglementations en vigueur**

---

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques.

- La législation des installations classées pour l'environnement : prévention et réduction du risque à source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ;
- La gestion de crise et sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par le Préfet et ses exercices de mise en œuvre, et du plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par les communes concernées.

L'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

Le « porter à connaissance » (PAC) du 15 mai 2006, relatif aux zones d'effets du site EURENCO et aux mesures de maîtrise de l'urbanisation à appliquer, est remplacé par les dispositions contenues dans le présent plan. Ce PAC est donc abrogé à l'approbation du présent PPRT.



## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Chapitre 1 : Préambule**

#### **Article 1 : Définition de « projet »**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

#### **Article 2 : Utilisation du règlement**

Au titre II, pour chaque zone sont définies pour les constructions futures comme pour les projets sur les constructions existantes :

- les interdictions ;
- les autorisations sous conditions ;
- les prescriptions constructives.

Au titre III sont définies les mesures foncières s'appliquant sur des secteurs ciblés.

Au titre IV sont définis les mesures relatives à la protection des populations présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article 3 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire**

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire .

Pour tout projet soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit s'engager sur la conformité des travaux en déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au regard de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R462-6 du code de l'Urbanisme, l'autorité qui a délivré l'autorisation dispose alors d'un délai de 3 ou 5 mois pour effectuer un récolement des travaux à compter de la date de réception de la DAACT.

Dans le cas d'un PPRT le récolement est obligatoire (article 462-7d du Code de l'Urbanisme) et le délai est

porté à 5 mois.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone grisée (G)**

---

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement EURENCO. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers non liés à l'activité à l'origine du risque.

### **Article 1.1 : Interdiction**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, et notamment :

- la création de nouvel établissement recevant du public ;
- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les constructions, des extensions et des ré-aménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

### **Article 1.2 : Autorisation sous condition**

Les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque.

### **Article 1.3 : Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'Installation à l'origine du risque.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R et R+Pro1**

---

La zone à risques R est concernée par :

- un niveau d'aléa fort (F) à très fort « plus » (TF+) pour les effets de surpression ,
- un niveau d'aléa moyen "plus" (M+) à très fort « plus » (TF+) pour les effets thermiques continus .

La zone à risque R + Pro1 est en plus concernée par un effet de projection de niveau « Pro 1 » (voir note de présentation).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Les projets nouveaux**

#### **Article 1.1 : Interdiction**

- Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 1,2 suivant sont interdites

La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli suite à un accident technologique n'est pas autorisée. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité en relation directe avec les installations à l'origine du risque.

## **Article 1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisées sous condition :

- Les constructions nouvelles nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect de la réglementation relative aux Installations Classées
- Les activités sans fréquentation permanente.
- Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport de marchandises et de matériels sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des personnels de bord

## **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Pour les zones **R** et **R+Pro1**, les prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions destinées aux activités sans fréquentation permanente.

Pour les zones **R** et **R+Pro1**, tout nouveau projet autorisé, sauf pour les activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre des effets de surpression, et dans certains cas contre des effets thermiques.

Ces effets sont illustrés dans les cartes d'intensité joints en annexe du règlement.

Dans le cas d'une surpression supérieure à 200 mbar une étude technique de vulnérabilité doit être effectuée.

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Tout aménagement d'une construction ou installation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.2 suivant, est interdit.

### **Article 2.2 : Autorisations sous conditions**

L'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone **R** considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

- les travaux de réduction de vulnérabilité sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

Pour la zone **R**, tout nouveau projet autorisé, sauf pour les activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre des effets de surpression, et dans certains cas contre des effets thermiques.

Ces effets sont illustrés dans les cartes d'intensité jointes en annexe du règlement

Dans le cas d'une surpression supérieure à 200 mbar une étude technique de vulnérabilité doit être effectuée.



## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B et B+Pro2**

---

La zone à risques B est concernée par : un niveau d'aléa moyen plus (M+) et moyen (M) pour les effets de surpression .

La zone à risque B + Pro2 est en plus concernée par un effet de projection de niveau « Pro 2 » (voir note de présentation).

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

### **Article 1 : Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 1-1 : Interdiction**

Est interdit, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2, toute construction, installation et infrastructure nouvelle.

#### **Article 1.2 : Autorisation sous condition**

Les activités sans fréquentation permanente

Les nouvelles voies de desserte sont autorisées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures d'arrêt et de rétention des circulations, les mesures de confinement s'appliquant aux seuls éléments bâtis)

En zone B exclusivement, les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous condition :

- qu'elles soient en relation directe avec les activités existantes à la date d'approbation du PPRT
- et que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.
- De ne pas augmenter sensiblement le nombre de personnes exposées aux risques

#### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Pour les zones B et B+Pro2, les prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions destinées aux activités sans fréquentation permanente.

Pour les zones B et B+Pro2, tout nouveau projet autorisé, sauf pour les activités sans fréquentation permanente, doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 500 ms et une intensité de 140 mbar,

### **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**



## Article 2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une construction ou installation, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.2 suivant, sont interdits.

## Article 2.2 : Autorisations sous conditions

L'entretien courant, de remise en état et de verdissage des espaces non urbanisés sont autorisés.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone B considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic sont autorisés.

les travaux de réduction de vulnérabilité sont autorisés.

## Article 2.3 : Prescriptions

Pour la zone B, tout projet doit **assurer la protection** des habitants contre un effet de surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 500 ms pour une intensité de 140 mbar.

## Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par :

- un niveau d'aléa faible (FAI) pour les effets de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

## Article 1 : Les projets nouveaux

### Article 1.1 : Interdiction

Tout projet ayant pour effet une augmentation significative de la population présente ou de sa vulnérabilité sont interdits et notamment :

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public difficilement évacuables
- les établissements recevant du public qui génèrent une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce
- l'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes
- les habitations légères de loisirs

### Article 1.2 : Autorisation sous condition

Sont autorisées :

- ^ Les constructions nouvelles à destination d'habitation, de bureaux, de commerce, sous réserve que le coefficient d'occupation des sols soit inférieur ou égal 0,20

- Les nouvelles constructions à destination d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées n'excède pas 50 % de la superficie de

l'unité foncière.

- les activités sans fréquentation permanente

Les nouvelles infrastructures de transport routier contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition au risque sous réserve de garantir la protection des utilisateurs.

Les nouvelles infrastructures ferroviaires de transport contribuant à améliorer la fluidité du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques sous réserve de la mise en oeuvre de mesures de protection des voyageurs et personnels de bord (mesures d'arrêt et de rétention des circulations, les mesures de confinement s'appliquant aux seuls éléments bâtis)

Les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux besoins des seuls résidents du périmètre d'exposition au risque, et qu'ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs

### **Article 1.3 : Prescriptions constructives**

Pour la zone b, les prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions destinées aux activités sans fréquentation permanente et les voies de desserte.

Pour la zone b, tout nouveau projet autorisé, sauf pour les activités sans fréquentation permanente, **doit assurer la protection** des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 50 mbar de type *onde de choc* avec un temps d'application de 150 ms .

## **Article 2 : Les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT**

### **Article 2.1 : Interdiction**

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter significativement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

En particulier, est interdit :

- toute extension d'établissement recevant du public qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes ;
- tout aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet , ou et de créer un établissement recevant du public ou un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise qui génère une augmentation de la population exposée aux risques de plus de 10 personnes.

### **Article 2.2 : Autorisation sous condition**

Pour les projets qui ne sont pas interdits par l'article 2,1, les conditions cumulatives suivantes s'appliquent :

**Le changement de destination de locaux** en vue de créer des logement ne conduit pas à produire une surface plancher dédiée à l'habitat supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière.

**Concernant la création d'annexes aux constructions à destination d'habitation**, telle que mentionnée définie à l'article 5 du titre I, le cumul de la surface des annexes ne devra pas dépasser 50 m<sup>2</sup>.

**L'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage autre que d'habitation** ne conduit pas à augmenter leur surface plancher à la date d'approbation du PPRT de plus de 50 %.

**Les changements de destination de constructions existantes** vers une destination d'activité ou de bureau, ne s'accompagnent pas de la création d'un logement.

**La reconstruction des constructions sinistrées** ne conduit pas à augmenter la surface plancher existante

à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Pour les infrastructures ferroviaires existantes, sont autorisées l'augmentation de leur capacité ou leur extension dans la mesure où elles n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des trains dans le périmètre d'exposition aux risques et où elles contribuent à améliorer la fluidité du trafic ou leur entretien.

L'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage dans la zone considérée, où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic, et où ils garantissent une évacuation des populations en cas d'accident industriel ou d'un feu de forêt et un accès au massif dans le cadre de la lutte incendie sont autorisés,

Les travaux d'entretien et de gestion courante les mises aux normes, la remise en état des constructions, quelle que soit leur destination, sont autorisés.

### **Article 2.3 : Prescriptions constructives**

Pour la zone b, tout projet autorisé, **doit assurer la protection** des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 150 ms .

## **Titre III : Mesures foncières**

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption
- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

### **Article 1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Saint martin de Crau, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L.211-1 du Code de l'Urbanisme et L.515-16 du Code de l'Environnement ).

### **Article 2 : Droit de délaissement**

Sans objet dans le présent PPRT

### **Article 3 : Expropriation**

Sans objet dans le présent PPRT

### **Article 4 : Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L.515-20 du Code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

### **Article 5 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet



## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

### **Préambule :**

- Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

*Dans le cas d'effet de surpression ou d'un effet thermique, le propriétaire pourra effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en oeuvre.*

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

### **Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes**

#### **Article 1 : Prescriptions applicables en zones R et R+Pro1**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité et d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux ci doivent permettre de résister à un effet de surpression, et dans certains cas contre des effets thermiques.

Ces effets sont illustrés dans les cartes d'intensité joints en annexe du règlement

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaire de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

#### **Article 3 : Prescriptions applicables en zones B et B+Pro2**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité ou d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux-ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression de type onde de choc avec un temps d'application de 500 ms et une intensité de 140 mbar.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression

décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

#### **Article 4 : Prescriptions applicables en zone b**

Pour les constructions à destination d'habitation, d'activité ou d'établissement recevant du public existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans.

Ceux-ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression d'une intensité de 50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application >100 ms.

Si pour un bien donné, le coût des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à l'effet de surpression décrit excède 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription du présent PPRT, ou, en fonction de la nature du propriétaire des biens :

- 20 000 € pour les personnes physiques propriétaires d'une habitation ;
- 5 % du chiffre d'affaires de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit privé ;
- 1 % du budget annuel de l'année d'approbation de ce PPRT pour les personnes morales de droit public.

alors des travaux de protection à hauteur de la plus petite des deux valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé.

## **Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages**

---

### **Article 1 : Transport de matières dangereuses**

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité de l'entreprise EURENCO, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par les gestionnaires de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

### **Article 2 : Infrastructures terrestres**

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque sur le "Chemin d'Istres à l'étang des Aulnes" et la route longeant la voie ferrée au nord du site EURENCO.

Cette mesure est assurée par le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les gestionnaires des voiries traversant le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT mettent en place les dispositions nécessaires (physiques ou organisationnelles) pour empêcher aux usagers de la route l'accès au périmètre d'exposition au risque en cas d'accident technologique sur le site industriel à l'origine du danger

Ces dispositions sont à la charge des gestionnaires des voiries et mises en œuvre dans un délai de 1 an suivant l'approbation du PPRT. Elles sont explicitées, développées et mise en œuvre dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).



### **Article 3 : Transport collectif sur route**

En zone R et B la construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdite.

En zone b, la construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sera étudiée et motivée par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque

### **Article 4 : Établissements recevant du public**

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 5 : Espaces publics ouverts**

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition au risque.

Le stationnement d'habitations mobiles est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article 6 : Manifestation sportive et culturelle en plein air**

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché) sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

## **Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement**

---

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

En outre,

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition au risque.



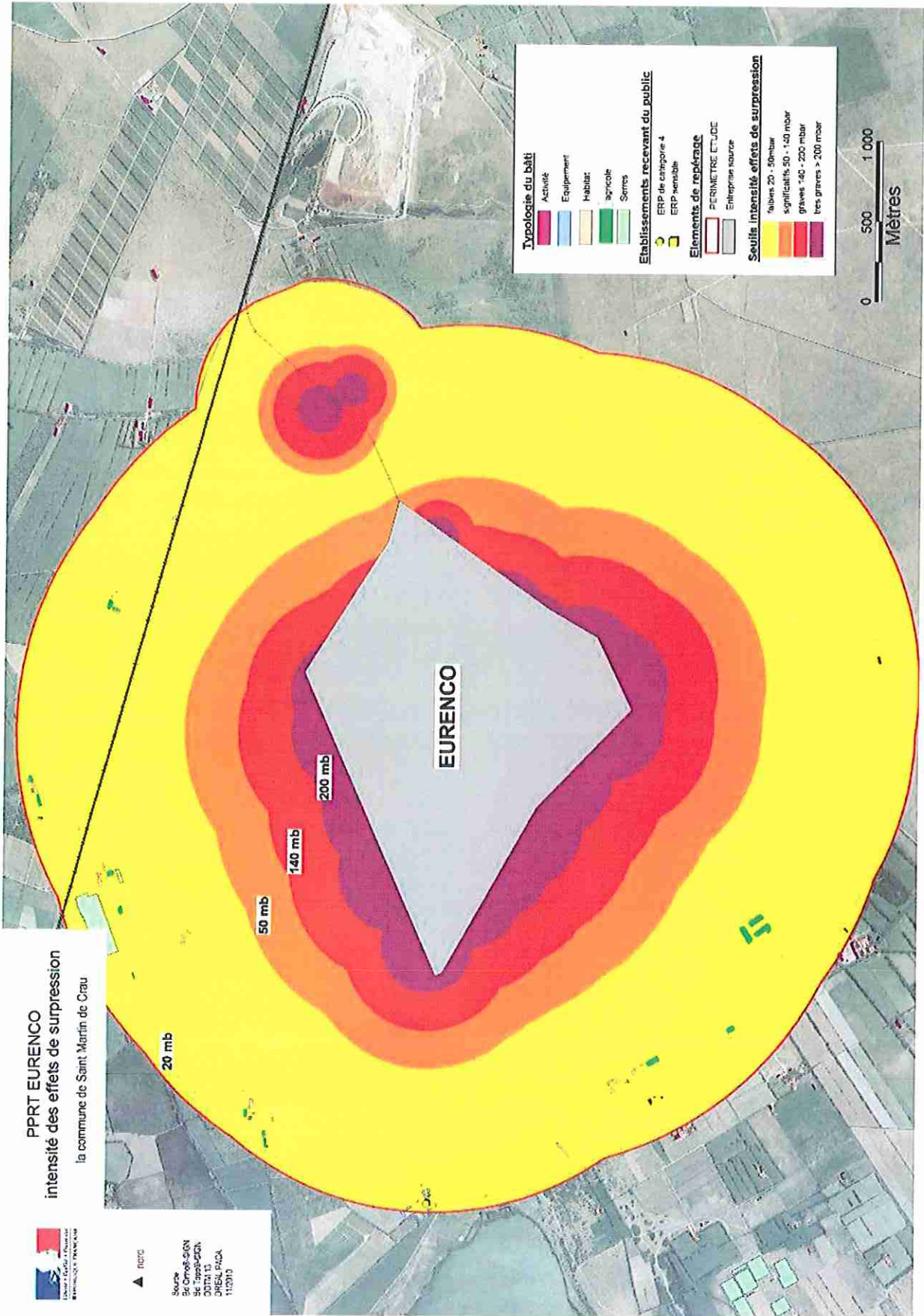
## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

**Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT.**

## **ANNEXES**

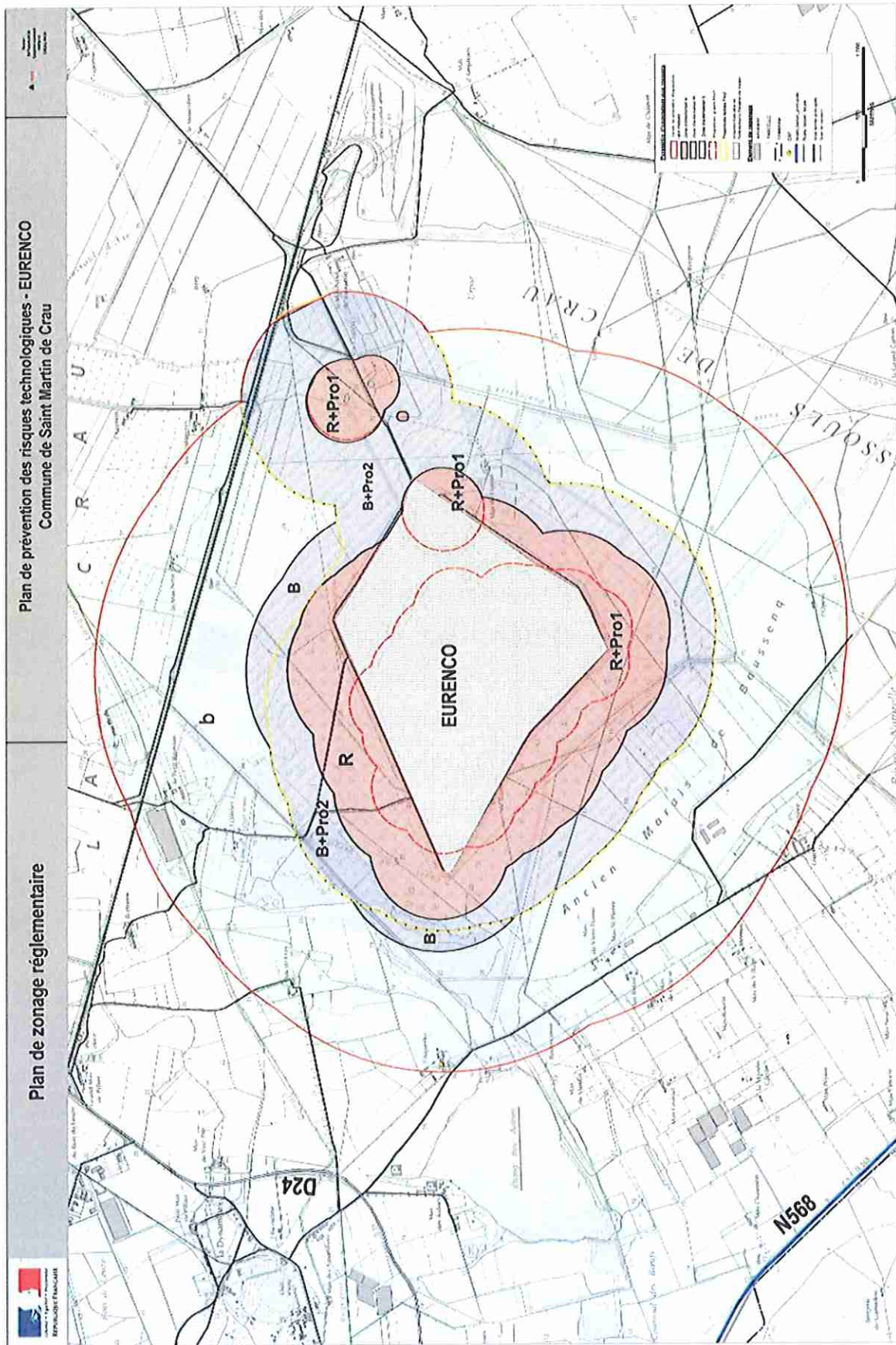
- Annexe 1 : Carte des intensités des effets de surpression
- Annexe 2 : Carte du zonage réglementaire
- Annexe 3 : Cahier de recommandations

# ANNEXE 1 : Carte d'intensités des effets de surpression

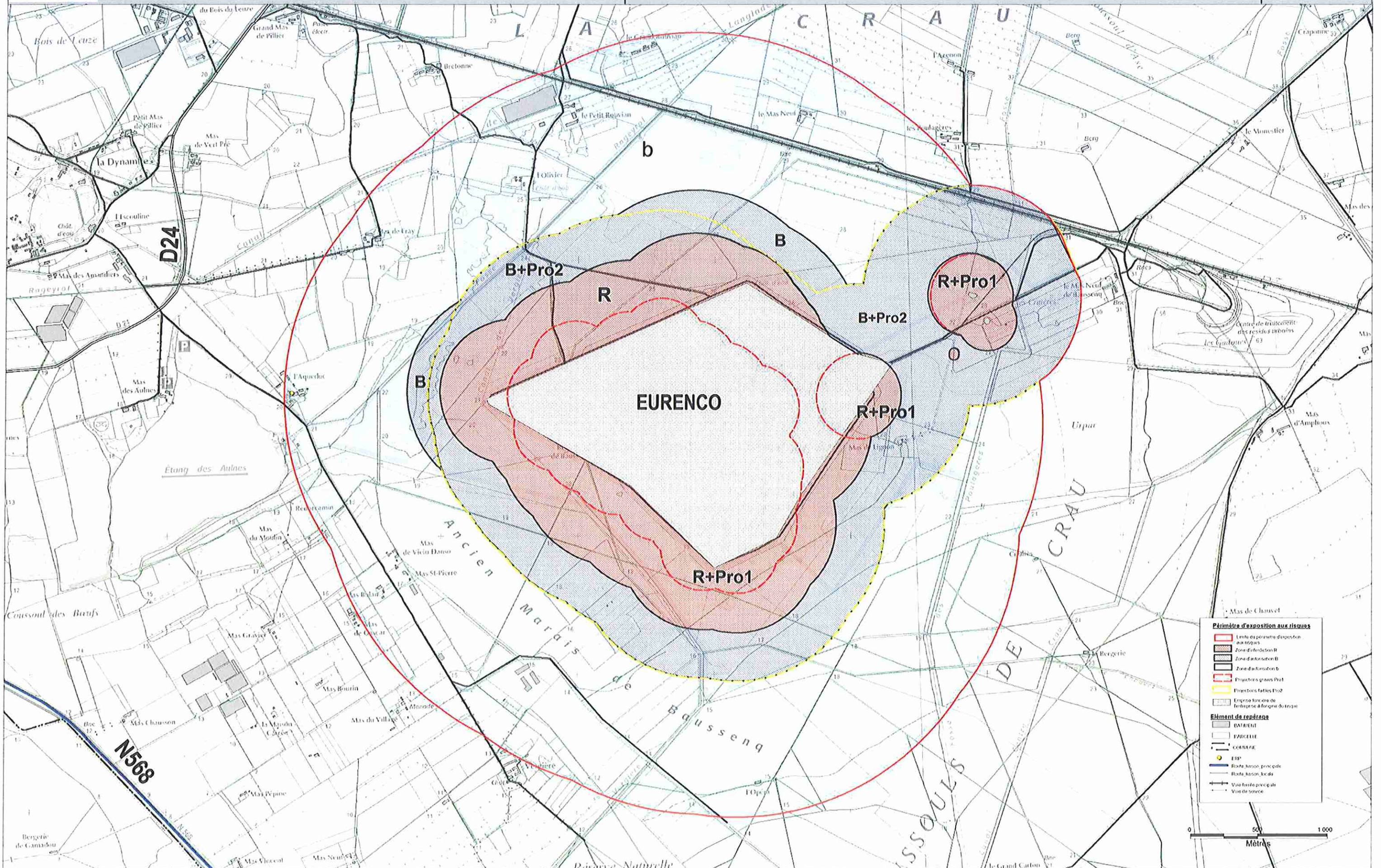




**ANNEXE 2 : Carte du zonage réglementaire (intégrant les effets de projections)**







Périmètre d'exposition aux risques	
[Red outline]	Limite du périmètre d'exposition aux risques
[Red shaded area]	Zone d'aléa R
[Blue shaded area]	Zone d'aléa B
[Orange shaded area]	Zone d'aléa B+Pro1
[Yellow dashed line]	Projections graves Pro2
[Yellow solid line]	Projections faibles Pro2
[Grey hatched area]	Équipement fixe de fermeture à l'échelle du site
Éléments de repérage	
[Grey rectangle]	BÂTIMENT
[White rectangle]	PARCELLE
[Black line]	COMMUNE
[Yellow circle]	ERP
[Blue line]	Road, basin, principal
[Black line]	Road, basin, local
[Red line]	Voie locale principale
[Black line]	Voie de service

